

COMMUNICATION

Proposition de mesures prophylactiques contre l'avortement de la jument par le virus de la rhino-pneumonie

par A. BRION, M. FONTAINE et R. MORAILLON (1)

Bien qu'il existe un vaccin contre la Rhino-pneumonie, l'emploi de ce dernier ne paraît pas souhaitable en France, dans les circonstances actuelles. Ce vaccin est constitué par le virus vivant ayant subi un certain nombre de passages sur hamsters. Il s'adapte à cette espèce, qu'il tue dans un délai de plus en plus bref, en même temps qu'il devient pathogène pour le hamster de plus en plus âgé. Mais il n'en conserve pas moins une virulence résiduelle pour le cheval, qui répond à la vaccination par de l'hyperthermie et par une rhinite. Il peut alors se transmettre de cheval à cheval. C'est pourquoi, aux Etats-Unis, la vaccination est coordonnée et se fait à l'échelle de toute une région. On ne saurait appliquer cette méthode dans notre pays.

C'est pourquoi, la seule possibilité que nous avons est d'essayer de limiter et d'enrayer l'infection, par la séquestration et l'isolement, et ceci uniquement dans le but d'éviter les avortements. Pour arrêter les mesures à appliquer, il convient de tenir compte des faits suivants :

— Lorsque l'infection se produit dans les quatre premiers mois de la gestation, celle-ci se poursuit normalement.

— Lorsque l'infection se produit après 4 mois de gestation, un temps de latence de 30 à 120 jours s'écoule entre l'infection et l'avortement. C'est pourquoi celui-ci est généralement tardif et survient habituellement entre le 7^e et le 11^e mois.

(1) Laboratoire de Pathologie Médicale des Equidés, Ecole Vétérinaire d'Alfort.

— L'infection peut passer totalement inaperçue et ne se traduire par aucun symptôme respiratoire.

— Dans les effectifs soumis à de continuelles infections, les avortements sont rares, car les juments s'infectent au début de chaque gestation et finissent par acquérir une certaine immunité.

— Le virus, particulièrement abondant dans le fœtus et les annexes, survit deux semaines sur les litières ou en milieu humide, et jusqu'à 45 jours sur le pelage sec. Il est sensible aux ammoniums quaternaires.

— Une jument porteuse d'anticorps neutralisants peut quand même contracter la forme respiratoire et avorter.

— La fixation du complément se négative au bout de six mois.

* * *

La connaissance de ces données permet de dégager les grandes lignes d'une prophylaxie, que nous envisagerons successivement en ce qui concerne la protection d'un cheptel indemne, et les mesures à prendre dans un cheptel infecté.

I. — EFFECTIF INDEMNÉ

Il convient d'avoir constamment à l'esprit que : 1^o Tout animal venant de l'extérieur doit être considéré comme suspect.

2^o Toute jument pleine de plus de quatre mois est susceptible d'avorter si elle vient à être infectée.

On pourra alors s'inspirer des règles suivantes :

1. — JUMENTS SÉDENTAIRES, ENTRETENUES EN PERMANENCE AU HARAS

Elles sont divisées en trois groupes hébergés dans des locaux isolés l'un de l'autre, et dans des herbages séparés :

Groupe 1. — Juments vides, et juments présumées pleines (n'ayant plus eu de chaleurs depuis moins de 4 mois).

Groupe 2. — Juments pleines depuis plus de 4 mois. Au fur et à mesure qu'elles atteignent le 5^e mois de gestation, les juments du groupe 1 sont placées dans le groupe 2.

Groupe 3. — Juments suitées.

2. — JUMENTS VENANT DE L'EXTÉRIEUR

Dès l'arrivée, elles sont soumises à un lavage complet, à l'éponge, avec une solution d'ammonium quaternaire bactéricide, afin d'éliminer, dans la mesure du possible, le virus qui pourrait avoir été transporté sur les poils. Cette précaution permet de restreindre à 15 jours la période de quarantaine, qui, sinon, devrait s'étendre sur 6 semaines.

Il y aura lieu de distinguer :

a) *Juments maiden, arrivant de l'écurie de courses* : Après la quarantaine, elles sont jointes au groupe 1.

b) *Juments de l'effectif qui ont été envoyées à la saillie à l'extérieur, et reviennent pleines de moins de 120 jours.*

Elles ne risquent pas d'avorter, mais peuvent véhiculer le contagé. On les met en quarantaine, comme ci-dessus, puis on les joint au groupe 1 ou 2 selon l'avancement de la gestation.

c) *Juments pleines de plus de quatre mois, et venant au haras pour la mise-bas et la saillie.*

Au cours de la quarantaine, on leur prélève du sang qui est envoyé au laboratoire de diagnostic pour une réaction de fixation du complément. Si elle est positive, il y a risque d'avortement, et ces juments doivent être maintenues en strict isolement jusqu'à la mise-bas. En cas d'avortement ou de mort-natalité, se conformer aux prescriptions du paragraphe II.

Si la réaction est négative, les juments rejoignent le groupe 2.

d) *Juments suitées venant pour la saillie.*

La quarantaine terminée, elles sont placées dans le groupe 3.

II. — EFFECTIF SUSPECT OU CONTAMINÉ

Est considéré comme tel l'effectif où s'est produit soit un avortement dans les derniers mois de gestation, soit la mise-bas d'un poulain qui est mort dans les 48 premières heures. Nous désignerons les deux faits sous le nom d'avortement.

1^{er} Cas : *l'avortement a eu lieu dans un box.*

— Laver immédiatement l'arrière-main et les sabots de la

jument avec de l'eau chaude et du savon, puis avec une solution d'ammonium quaternaire bactéricide.

— Placer le fœtus et les enveloppes dans un sac de plastique. On pourra alors, soit détruire le tout par le feu, soit l'envoyer au laboratoire de diagnostic le plus proche, et sans délai.

— Evacuer en récipient étanche la litière et le foin restant, et les brûler.

— Nettoyer et désinfecter le box, les couloirs et rigoles. Le box ne devra plus être utilisé pendant 2 semaines.

— Séquestrer la jument, en box, jusqu'à la 2^e chaleur incluse.

— Interdire toute circulation de personnel, de matériel, d'aliments entre le secteur contaminé et le secteur sain, pendant au moins un mois après le dernier avortement qui aura été constaté.

2^e Cas : l'avortement s'est produit à l'herbage.

Les dispositions à prendre peuvent varier selon la configuration des lieux, la multiplicité des enclos, la possibilité d'hébergement sur place. On ne peut donc donner que des indications très générales ; le vétérinaire décidera des meilleurs moyens d'isolement et de séquestration.

En principe, la jument avortée est immédiatement retirée de l'herbage, rentrée en box et soignée comme dans le cas précédent.

Le lieu où a eu lieu l'avortement est brûlé. Le fœtus et les enveloppes sont enlevés dans un sac de plastique, comme il a été dit plus haut. L'herbage est condamné pendant quinze jours.

Les juments qui s'y trouvaient avec celle qui a avorté sont évacuées dans un ou dans plusieurs herbages contigus, que l'on évacue des sujets qui y étaient. Ceux-ci sont placés dans des enclos convenablement isolés de la zone contaminée, soit par la distance, soit par l'existence de haies ou de barrières doubles. Veiller à ce qu'il n'y ait aucun contact, direct ou indirect, entre les deux groupes.

CONCLUSION. — La vaccination contre la rhino-pneumonie n'étant pas souhaitable en l'état actuel des choses, la prophylaxie visant cette maladie ne peut avoir pour but que d'éviter ou enrayer les épizooties d'avortement. Les mesures prescrites s'inspirent de données particulières concernant l'épidémiologie de cette infection. Elles sont certes très assujettissantes et délicates, mais l'expérience montre que, moyennant ces précautions, il est possible de maintenir indemnes les sujets sensibles, même dans les cas où d'autres, du

même haras, ont été victimes d'un avortement. L'importance de ces précautions apparaît dans le fait qu'une enquête sérologique, encore très partielle, a montré qu'un tiers des chevaux et juments, de toutes les régions de France, sont porteurs d'anticorps spécifiques de la rhino-pneumonie.

L'Académie se réunit en Comité secret pour entendre les rapports de la Commission des Membres Nationaux.
